Ces prêts ne seront consentis qu'à la condition que les cautions déclarent, dans l'obligation, agir conjointement et solidairement et renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Il n'auront qu'une durée de six mois et porteront intérêt à

dix pour cent l'an.

Pour faciliter le fonctionnement de ce genre de prêts, il sera établi, par le Comité, une échelle de crédit qui sera revisée tous les semestres.

Les prêts sur signatures, à six mois, pourront être prorogés pour une égale durée sur le consentement des deux cautions et

après paiement intégral des intérêts échus.

Il pourra aussi être consenti des prêts sur signatures, moyennant une seule caution et jusqu'à concurrence d'une somme de mille francs aux entrepreneurs de travaux publics ou privés; ces prêts seront basés sur le degré d'avancement des travaux exécutés.

Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.

Art. 20. Les prêts garantis par des propriétés de ville ont pour objet principal l'embellissement du chef-lieu et le développement des constructions en maçonneric, briques ou autres

matériaux dits incombustibles.

Ces prêts pourront comprendre les constructions de cette espèce quoique non assurées, mais l'assurance sera toujours obligatoire s'il existe dans la colonie une compagnie d'assurances agréée par le Comité-Directeur. Ils ne pourront être consentis que sur hypothèque, et n'excèderont, en aucun cas, la moitié de la valeur cumulée des terrains et des constructions bâties où à bâtir. Dans ce dernier cas, il sera fait par les soins du Comité-Directeur une estimation distincte des terrains et des constructions projetées, cette dernière, sur les plans et devis qui lui seront fournis par les intéressés, et il ne sera prêté sur les constructions qu'au fur et à mesure et dans la proportion de leur avancement.

Ces prêts seront faits au taux d'intérêt de dix pour cent l'an et seront remboursables en six années par paiements semes-

triels égaux augmentés des intérêts courus.

Prêts sur nantissement de produits, denrées ou marchandises de toute provenance.

Art. 21. Les prêts sur nantissement de produits, denrées, marchandises de toute provenance, ne pourront excéder la moitié de la valeur du gage. Ils n'auront qu'une durée de quatre mois et porteront intérêt à dix pour cent l'an.